



ACADEMIE

DE BESANCON

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Saône

# Guide pour la prise en charge des situations relevant de la protection de l'enfance

*"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant"*

## Définition :

1

*L'enfant « en danger » peut être VICTIME*

- de violences physiques,
- d'abus sexuels,
- de cruauté mentale ou violence psychologique
- de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique

*L'enfant « en risque » est celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger*

- sa santé,
- sa sécurité,
- sa moralité
- son éducation,
- son entretien,

*mais qui n'est pas pour autant maltraité*

**La loi impose à tous d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.**

# Repérer

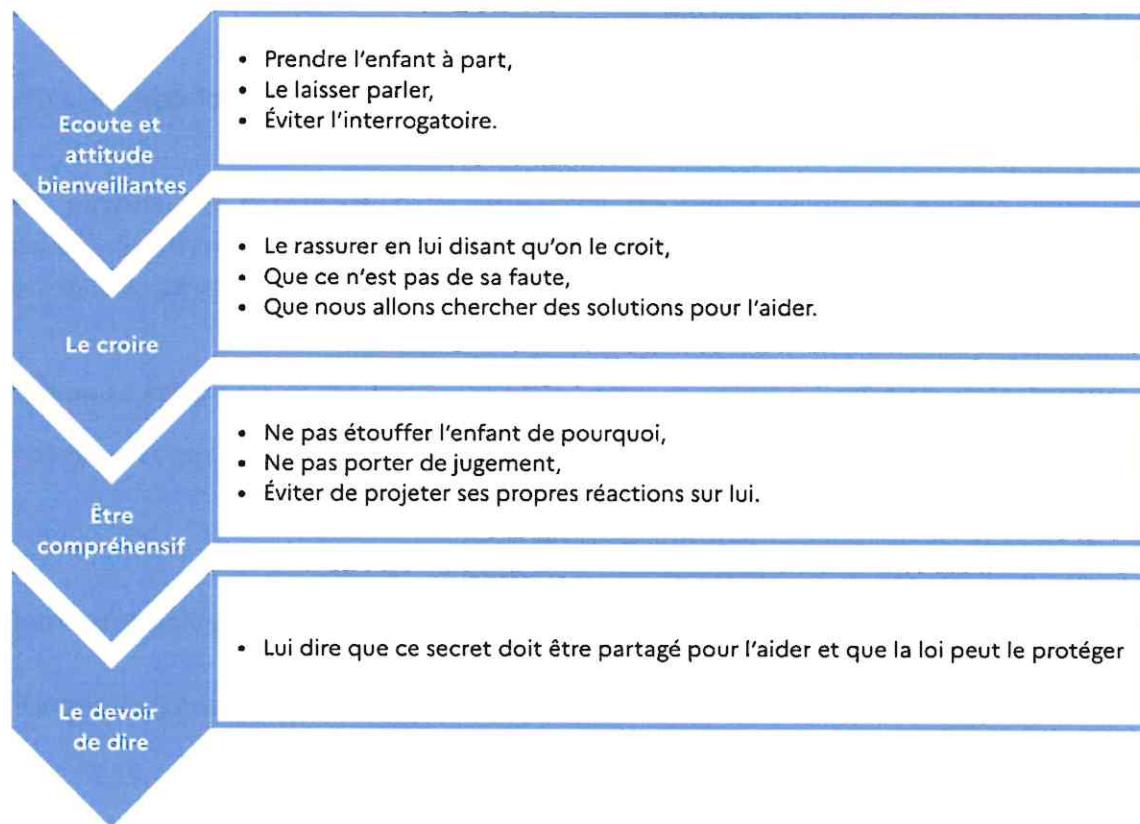
Code pénal		
Article 434-1	Article 434-3	Article 40
Fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.	Oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.	Les fonctionnaires de l'Éducation nationale sont tenus de donner avis sans délai au Procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

## Signes d'alerte pouvant être observés en milieu scolaire

L'enfant à protéger peut présenter différents symptômes qui, sans être nécessairement liés à une situation de maltraitance, doivent éveiller notre vigilance. C'est souvent le cumul de plusieurs signes qui doivent alerter.

Le physique	Attitude	Le scolaire	Comportement, action
Aspect négligé	Tristesse	Absentéisme, décrochage scolaire	Arrêt du jeu
Dénutrition	Isolement ou changement de comportement	Absentéisme	Harcèlement
Blessures corporelles	Attitude de crainte	Fugue	Les jeux dangereux
Retard dans le développement statural ou psychomoteur	Repli sur soi Inhibition Manifestations régressives (énurésie) Hypermaturation Quête permanente d'affection auprès des adultes Instabilité Marginalisation par rapport au groupe, Enfant qui ne rit jamais, qui ne demande rien, qui se fait oublier	Échec scolaire (flétrissement brutal des résultats)  Arrivée à l'école le plus tôt possible / départ le plus tard possible  Refus des parents de toute participation de l'enfant aux activités périscolaires	Manifestation d'agressivité, de violence Les jeux sexuels Préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation La captation et la diffusion d'images à caractère pornographique Agressions sexuelles envers d'autres enfants Vols Tentatives de suicide

# Recueillir la parole de l'enfant



3

## Conduite à tenir en cas de confidence d'un enfant

- Ne pas rester seul : il est important de solliciter les professionnels rattachés à l'établissement ou de solliciter l'aide du service médico-social de la DSDEN.
- Préférer la reformulation plutôt que les questions lors de l'échange avec l'enfant.
- Rassurer l'enfant sur le bienfondé de sa démarche, qu'il a bien fait de parler même si ça a été difficile, qu'il va pouvoir être aidé.
- Être attentif à sa propre attitude en évitant de porter un jugement, de laisser paraître ses propres émotions et réactions.
- Expliquer à l'enfant que la loi interdit toute forme de violence et que l'on va devoir en parler pour pouvoir l'aider.
- Ne pas promettre à un élève ce qui ne peut être tenu.

# Transmettre

## Écrit de transmission de la situation

Il est essentiel de rédiger un écrit le plus complet possible afin que la prise en charge de la situation de l'enfant soit rapide et adaptée.

C'est pourquoi, l'utilisation de la trame est indispensable puisqu'elle a été conçue avec les partenaires de la protection de l'enfance au regard des informations dont ils ont besoin pour agir. Si elles sont connues, toutes informations concernant l'environnement social et familial de l'enfant sont importantes.

La note d'information doit être rédigée par la personne qui a recueilli les confidences de l'enfant.

➤ **Contenu de l'écrit** : il faut transmettre les éléments d'inquiétudes de façon très précises :

- Dates et description des faits rapportés,
- Propos de l'enfant tels qu'ils ont été prononcés.
- Les éléments, évènements ou constats et le lieu du danger
- Le contexte des révélations ou des constats et les sources : révélations directes ou informations rapportées
- L'attitude et la réaction de la famille lors de l'annonce des faits (si le contexte le permet)

4

➤ **Comment rédiger l'exposé de la situation ?**

- Un style direct pour les faits constatés : « *j'ai constaté que....* »
- Le style indirect pour les éléments confiés : « *l'enseignant m'a dit que ....* »
- Le conditionnel pour les éléments non vérifiés : « *le père aurait quitté le domicile...* »
- Les guillemets pour les propos rapportés : l'enfant a dit : « ... »

Cet écrit doit rester sur des faits objectifs, des éléments factuels ou des constats :

- Ne pas faire d'interprétation, de supposition
- Ne pas émettre d'avis ou de commentaire personnel ni de jugement,
- Ni rechercher la réalité des faits, ni entreprendre une enquête (afin de ne pas entraver l'enquête pénale)

➤ **Information de la famille**

La famille doit être prévenue de la transmission des informations concernant leur enfant, c'est une obligation.

Art L226-2-1 : « sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon les modalités adaptées. »

Pour tout situation de violences (ou suspicion) intrafamiliales, le positionnement vis-à-vis de la famille est à questionner. Il est conseillé de se rapprocher de l'assistant(e) de service social ou des conseillers techniques afin d'évaluer la conduite à tenir par rapport à la famille.

## Référents enfant en danger

En DSDEN, la coordination de l'enfance en danger est assurée par les conseillères techniques du service social en faveur des élèves.

Dans le **1<sup>er</sup> degré**, c'est la conseillère technique adjointe du service social qui coordonne et est référente en matière de protection de l'enfance.

Dans le **2<sup>nd</sup> degré**, c'est la conseillère technique du service social qui coordonne et est référente en matière de protection de l'enfance.

Dans les EPLE, Les assistants de service social en faveur des élèves sont les référents, en matière de protection de l'enfance, en collaboration avec les personnels du service de promotion de la santé.

## Coordonnées des différents personnels en DSDEN pouvant conseiller/aider :

- Pour le second degré : **Thérèse Schneider-Périard**, conseillère technique départementale
  - Service Social en Faveur des Élèves
  - 03.84.78.63.49 / 06.77.05.86.39
  - [therese.schneider@ac-besancon.fr](mailto:therese.schneider@ac-besancon.fr)
  - Secrétaire Mme Chassard : 03.84.78.63.07 - ce.sante.ia70@ac-besancon.fr
- Pour le 1<sup>er</sup> degré : **Virginie Delagrange**, conseillère technique adjointe – Service Social en Faveur des Elèves
  - 06.10.69.90.65
  - [virginie.garneret@ac-besancon.fr](mailto:virginie.garneret@ac-besancon.fr)
  - Secrétaire Mme Chassard : 03.84.78.63.07 - ce.sante.ia70@ac-besancon.fr

# Circuit de transmission d'une situation d'enfant ou de jeune en danger ou en risque de l'être

## REPÉRAGE

Personnels des écoles et des établissements scolaires du second degré  
Ayant été témoin ou ayant reçu des révélations



Si besoin : appui technique, conseil auprès du pôle médico-social (en établissement) ou auprès des CT en DSDEN



### Note d'information

#### Danger ou risque de danger

##### 1<sup>er</sup> degré

Information à l'IEN

##### 2<sup>nd</sup> degré

Information au chef d'établissement

#### Danger grave et immédiat

**DSDEN**  
**Service social en faveur des élèves**

Assistantes sociales conseillères techniques :  
Mmes Schneider-Périard (03.84.78.63.49)  
et Delagrange (06.10.69.90.65)

☎ Secrétariat 03.84.78.63.07  
@ [ce.sante.ia70@ac-besancon.fr](mailto:ce.sante.ia70@ac-besancon.fr)

Envoi art. 40 par mail  
au Cabinet  
DASEN



PROCUREUR

CRIP

## Annexe 1 : Nomenclature

- **Négligences lourdes**

Les négligences lourdes concernent les incidents qui portent atteinte au développement et au bien-être de l'enfant (délaissement ou abandon de l'enfant, négligences éducatives lourdes, absence de soins, d'entretien, privation d'aliments, ...).

**Conditions d'éducation** : conditions de vie (cumul de difficultés quotidiennes, comportement de l'enfant, fragilité des parents, etc.) qui mettent la personne responsable de l'enfant en difficulté pour mener une conduite éducative compromettant l'épanouissement de l'enfant sans négligences lourdes (manque d'intérêt porté à l'élève, mise en échec d'une scolarisation, instabilité de l'environnement).

**Comportement** : comportement de l'élève compromettant sa santé, sa sécurité, sa moralité (consommation abusive de psychotrope, tendances suicidaires, fugue, refus de l'autorité, comportement à risques, sexualité inappropriée à l'âge et aux besoins du mineur, délinquance comme norme de vie...).

**Défaut de scolarisation** : le fait de refuser d'inscrire un mineur dans un établissement scolaire (sans lui donner accès à une instruction) ou l'inertie des parents face à l'absentéisme scolaire de leur enfant.

- **Violences physiques**

Gestes qui provoquent des sévices corporels ou un traumatisme qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant.

- **Violences psychologiques**

Comportements qui causent des torts psychologiques, émotifs ou spirituels à l'enfant. La violence psychologique comprend l'abus psychologique, la négligence émotive, l'exposition, les actes de cruauté mentale, la restriction de mouvement, les propos désobligeants, accusateurs et menaçants, les exigences excessives et disproportionnées par rapport à l'âge de l'enfant, les consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter.

- **Violences sexuelles**

Attouchements, viol, exhibitionnisme. Tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

- **Violences sexuelles intrafamiliales (inceste)**

Attouchements, viol, exhibitionnisme. Tout acte sexuel commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'inceste est une circonstance aggravante.

L'inceste qualifié juridiquement de « Viol par ascendant ou personne ayant autorité » renvoie aux relations sexuelles entre proches parents (entre un père et sa fille, une mère et son fils, un frère et sa sœur).

- **Violences Conjugales**

Le mineur est témoin direct ou indirect, donc co-victime de violence au sein du couple actuel ou entre les ex-conjointes. C'est un rapport de domination qui s'exerce par les brutalités physiques, psychologiques ou sexuelles, ayant pour but d'imposer sa volonté à l'autre, de le dominer jusqu'à sa capitulation et sa soumission.

Violences conjugales du jeune couple : la violence (verbale, psychologique, physique ou sexuelle) vise à exercer un contrôle pour dominer la vie de l'autre au sein d'un jeune couple (maltraitance psychique, volonté de changer l'aspect physique de l'autre, surveillance excessive, contrôle des déplacements, amis, des vêtements...).

- **Suspicion de prostitution**

Proxénétisme, proxénétisme de cité, prostitution, michetonnage.

- **Harcèlement**

**Le harcèlement** se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école. Elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre.

**Le cyber harcèlement** se définit comme un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule.

**Le harcèlement à caractère pornographique** (« revenge porn » ou « pornocivilgation »), est le fait de diffuser des photos ou des vidéos à caractère sexuel sans l'avis de la personne concernée. A partir du moment où l'enfant ou l'ado partage ce type de contenus mettant en scène d'autres personnes, il devient à son tour harceleur.

- **Suspicion de radicalisation**

**Suspicion de radicalisation** c'est le repérage des personnes radicalisées ou en voie de l'être dans le système éducatif scolaire (rupture relationnelle aggravée ou généralisée avec les camarades, rupture avec l'école, contestations répétées d'enseignements, multiplication des absences, déscolarisation soudaine, nouveaux comportements dans les domaines suivants : alimentaires, vestimentaires, ...).

## Annexe 2 : Repères juridiques

- **Définition de la protection de l'enfance :**

Art L 112-3 du Code de l'action sociale et des familles : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des

besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ».

- **Le cadre législatif de référence**

**Art 434-1 du code pénal** : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

- Notion d'«information préoccupante»
- Notion d'intérêt de l'enfant par la prise en compte de ses besoins fondamentaux

- **Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**

- Disparition du terme « enfant maltraité » au profit de la notion « d'enfant en danger » ou « d'enfant en risque de danger ».

- **Loi du 14 mars 2016, centrée sur les besoins de l'enfant**

- La notion d'inceste est définie et prend sa place dans le code pénal (art. 223-31-1)
- Les enfants admis en qualité de pupille de l'État font l'objet d'un projet de vie
- Le mineur capable de discernement peut être entendu par un tribunal. La notion d'âge est révolue (art.353 du code civil)

9

### En qualité de fonctionnaire :

#### Article 40 du code pénal : il s'agit d'une obligation

« Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs ».

